

SOMMAIRE

Statuts de l'Etablissement Public Loire

TITRE 1 - COMPOSITION

Article 1 : Création	p 5
Article 2 : Composition	p 5
Article 3 - Adhésion nouvelle	p 6
Article 4 : Retrait du syndicat.....	p 8

TITRE 2 – OBJET ET DUREE

Article 5 : Objet.....	p 8
Article 6 : Siège	p 9
Article 7 : Durée.....	p 9
Article 8 : Modification des statuts.....	p 9

TITRE 3 – ORGANES

Article 9 : Le comité syndical	p 10
Article 10 : Le bureau	p 11
Article 11 : Le comité directeur	p 13

TITRE 4 – FONCTIONNEMENT

Article 12 : Fonctionnement du comité syndical	p 13
Article 13 : Fonctionnement du bureau	p 16
Article 14 : Le Président	p 16
Article 15 - Fonctionnement du comité directeur	p 18

TITRE 5 – BUDGET

Article 16 : Les dépenses	p 19
Article 17 : Les recettes.....	p 19
Article 18 : Fonctions de comptable public.....	p 19
Article 19 : Représentant de l'Etat.....	p 20

TITRE 6 – REPARTITION DES DEPENSES ET RECETTES

Article 20 : Fonctionnement administratif de l'Etablissement	p 20
Article 21 : Autres actions de l'Etablissement.....	p 21

TITRE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Règles applicables en dehors de celles définies dans les présents statuts.....	p 22
--	------

Règlement intérieur de l'Etablissement Public Loire

Objet.....	p23
Siège	p23

CHAPITRE I – RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances et convocation	p 24
Article 2 : Tenue des séances.....	p 24

CHAPITRE II – RÉUNION DU BUREAU

ET DU COMITÉ DIRECTEUR.....	p 27
-----------------------------	------

CHAPITRE III – RÉUNION DES COMMISSIONS INTÉRIEURES

Article 3 : Dispositions communes aux commissions	p 27
Article 4 : Commission d'appel d'offres et commission technique.....	p 29
Article 5 : Commission prospective	p 29
Article 6 : Désignation des délégués membres des commissions	p 29
Article 7 : Tenue des réunions	p 30
Article 8 : Constitution de groupes de travail.....	p 30

CHAPITRE IV – MODES DE VOTE.....	p 30
----------------------------------	------

CHAPITRE V – DISPOSITIONS GENERALES	p 32
---	------

STATUTS

de l'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

*adoptés par délibération n°06-21 du 6 juillet 2006
de son comité syndical
et
par arrêté du Préfet de la Région Centre
du 13 septembre 2006*

TITRE 1 - COMPOSITION

Article 1 : Création

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et des ses affluents a été créé par l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en date du 22 novembre 1983.

Il utilise la dénomination : Etablissement Public Loire (EP Loire).

Article 2 : Composition

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ce syndicat mixte est constitué par l'adhésion :

1- Des régions :

Auvergne, Bourgogne, Centre, Languedoc-Roussillon, Limousin et Pays de la Loire.

2- Des départements :

Allier, Ardèche, Cher, Creuse, Haute-Loire, Haute-Vienne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lozère, Nièvre, Maine-et-Loire, Puy de Dôme, et Saône-et-Loire.

3 – Des communes du bassin et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre suivants :

Angers, Blois, Bourges, Châteauroux, Joué-Lès-Tours, Communauté d'Agglomération Clermontoise, Limoges, Montluçon, Nantes-métropole – Communauté urbaine, Nevers, Orléans, Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne-Métropole, Saint-Nazaire, Grand-Roanne Agglomération, Saumur, Tours, Vichy et Vierzon.

4 - Des autres groupements de collectivités suivants :

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents de l'Allier (S.I.C.A.L.A. de l'Allier),

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Cher (S.I.C.A.L.A. du Cher),

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents d'Indre-et-Loire (S.I.C.A.L.A. d'Indre-et-Loire),

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Loir-et-Cher (S.I.C.A.L.A. du Loir-et-Cher),

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents de Haute-Loire (S.I.C.A.L.A. de Haute-Loire),

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents de Loire-Atlantique (S.I.C.A.L.A. de Loire-Atlantique),

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Loiret (S.I.C.A.L.A. du Loiret),

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Maine-et-Loire (S.I.C.A.L.A. du Maine-et-Loire),

Syndicat Intercommunal de la Nièvre pour l'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (S.I.N.A.L.A.),

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents de Saône-et-Loire (S.I.C.A.L.A. de Saône-et-Loire).

Article 3 - Adhésion nouvelle

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement membres peuvent être admis à faire partie du présent syndicat mixte, sur décision de son comité syndical, selon la procédure fixée ci-après.

Peuvent être admis à faire partie de l'Etablissement :

- les régions,
- les départements,
- les communes du bassin de + de 30 000 habitants,
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure à 30.000 habitants,
- les autres groupements de collectivités intéressés, à raison d'un groupement au plus par département,

sous réserve :

- que tout ou partie de leur territoire soit compris dans le bassin de la Loire,
- que leur assemblée plénière ait préalablement approuvé les statuts de l'Etablissement,
- que leur adhésion ait été acceptée par le comité syndical de l'Etablissement.

L'adhésion est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 120 jours à compter de la notification de la délibération de l'EP Loire. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

L'adhésion ne peut avoir lieu si plus des 2/3 des assemblées délibérantes des collectivités membres s'y opposent.

L'adhésion est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'EP Loire.

Article 4 : Retrait du syndicat

Les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale et les groupements de collectivités membres de l'Etablissement peuvent se retirer du syndicat mixte selon la procédure prévue ci-après.

Le retrait ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du comité syndical. Celui-ci fixe par délibération, les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec la collectivité ou l'organisme demandeur.

Le retrait est subordonné à l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 120 jours à compter de la notification de la délibération de l'EP Loire. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le retrait ne peut avoir lieu si plus du tiers des assemblées délibérantes des collectivités membres s'y opposent.

Le retrait est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'EP Loire.

TITRE 2 – OBJET ET DUREE

Article 5 : Objet

L'Etablissement Public Loire a pour objet

► A l'échelle du bassin de la Loire :

- d'aider à la prévention des inondations,
- de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides,

- d'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres, en assurant un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil dans ses domaines et son périmètre de compétence,
- de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, notamment lorsqu'il n'existe pas de structure de maîtrise d'ouvrage locale appropriée,
- de participer dans le cadre des mandats qui lui sont confiés par ses membres, à la mise en oeuvre du Plan Loire Grandeur Nature dans les domaines de la prévention des inondations ; la gestion de l'eau des espaces et des espèces ; la valorisation du patrimoine et le développement économique ; la recherche et les données.

► Sur son périmètre de reconnaissance en tant qu'E.P.T.B. :

- de donner un avis pour les travaux (dépassant le seuil fixé par décret) d'aménagement de bassin, d'entretien de cours d'eau, ou de défense contre les inondations.

Article 6 : Sièg

Le sièg de l'Etablissement est fixé à l'Hôtel de la Région Centre.

Article 7 : Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 8 : Modification des statuts

La modification des présents statuts du syndicat s'effectue sur simple délibération du comité syndical. Cependant, la modification est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 120 jours à compter de la notification de la délibération de l'EP Loire.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable. La modification ne peut avoir lieu si plus des 2/3 des assemblées délibérantes des collectivités membres s'y opposent.

La modification est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'EP Loire.

TITRE 3 – ORGANES

Article 9 : Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants des membres de l'Etablissement. Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte.

1 - Désignation des délégués au comité syndical

Le comité syndical est composé de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par région membre,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par département membre,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre du bassin ou pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par autre groupement intéressé membre à raison d'un groupement par département. Cependant, pour les départements ne comptant pas de villes ou d'agglomérations de plus de 30.000 habitants membres de l'Etablissement, les groupements seront représentés par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné par sa collectivité membre pour la durée de son mandat dans cette collectivité.

2 - Election du Président

L'élection du Président se déroule sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire.

Cette élection a lieu lors de la réunion qui suit chaque renouvellement triennal du bureau.

L'élection du Président ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint soit si les deux tiers des délégués titulaires ou suppléants sont présents physiquement. Si cette condition n'est pas remplie, l'élection se tient de plein droit 7 jours ouvrés plus tard. Dans ce cas, l'élection peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

L'élection du Président s'effectue au scrutin uninominal secret.

Toute rature ou surcharge sur un bulletin entraîne sa nullité. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Lors des 2 premiers tours de scrutin, est déclaré élu, le délégué qui obtient la majorité absolue. Si l'élection n'est pas acquise après les 2 premiers tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu alors à la majorité relative des délégués du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président est élu pour une durée de trois ans.

Article 10 : Le bureau

1 - Désignation des délégués du bureau

Le comité syndical élit, au sein de celui-ci, un bureau pour un mandat de 3 ans. Le bureau comporte 40 délégués au plus. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau comporte : le Président, sept Vice-Présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint qui sont membres de droit.

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le comité syndical, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire, élit son bureau. La composition du bureau prend en compte des critères géographiques et des critères de représentation des différentes catégories de membres.

Le comité syndical ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses délégués titulaires ou suppléants sont présents physiquement. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

A l'occasion des élections régionales, cantonales ou municipales, les délégués du bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles selon les règles des trois derniers alinéas ci-dessus. Si tel est le cas du Président, le premier Vice-Président prend provisoirement la présidence pour procéder à ces élections partielles. En cas de candidature unique sur le ou les postes vacants, la nomination prend effet immédiatement, sans vote.

Le bureau est renouvelé à la première réunion du comité syndical qui suit la date d'échéance de son mandat de trois ans et au plus tard trois mois après cette échéance.

Il exerce ses pouvoirs jusqu'à la date de cette réunion du comité syndical.

2 - Election des Vice-Présidents et secrétaires du Bureau

L'élection des délégués du bureau a lieu au scrutin de liste, sans modification. Chaque liste doit distinguer, outre les membres du bureau, le Président, les sept vice-Présidents, le secrétaire et le secrétaire adjoint.

En cas de liste unique, ou d'absence de liste, il peut être procédé, sur initiative du président, à une désignation sans vote.

Ces élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toute rature ou surcharge sur un bulletin entraîne sa nullité. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité. Si après 2 tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

Article 11 : Le comité directeur

Au sein du bureau est formé un comité directeur, composé du Président, des 7 vice-Présidents, du secrétaire et du secrétaire adjoint.

TITRE 4 – FONCTIONNEMENT

Article 12 : Fonctionnement du comité syndical

1 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes les affaires se rapportant aux objectifs et à l'administration de l'Etablissement, et notamment sur :

- le projet de budget, budget supplémentaire et décision modificative de l'Etablissement,
- les comptes de l'exercice écoulé,
- les comptes du comptable de l'Etablissement,
- le « Rapport d'activité » annuel, présenté par le Président ,
- le programme d'action de l'Etablissement,
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange,
- l'exercice des actes en justice,
- les décisions relatives au personnel,
- l'acceptation ou le refus des dons et legs, conformément aux dispositions de la loi du 4 février 1901 et au décret du 5 novembre 1926,
- toutes les questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet de l'Etablissement.

2 - Délégation de compétence au Président et au bureau

Le comité syndical, peut, sur délibération, déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au bureau, à l'exception :

- du vote du budget ainsi que l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement.

Cette délégation de compétence du comité syndical est accordée par délibération. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

3 - Tenue des réunions

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son Président, au moins 3 fois par an, dans un lieu choisi par le Président.

Le comité syndical est également réuni, à la demande du bureau ou du tiers des délégués du comité syndical, ceci sur un ordre du jour déterminé. Un même délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Les séances du comité syndical sont normalement publiques. Cependant, à la demande du tiers des délégués présents ou du président, le comité syndical peut se réunir à huit clos.

Quinze jours au moins avant la réunion du comité syndical, le Président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués titulaires ou suppléants est présente ou représentée. Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

4 - Rapport d'activité annuel

Chaque année, le Président rend compte au comité syndical, dans un rapport intitulé « Rapport d'activité », de la situation du syndicat mixte, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du comité syndical et la situation financière du syndicat mixte.

5 - Comptes-rendus des délibérations

Les comptes rendus des délibérations du comité syndical sont diffusés au représentant de l'Etat ainsi qu'aux délégués adhérents. Ils sont également transmis aux Présidents des régions, départements, communautés d'agglomération, communautés urbaines, SICALA et Maires des villes membres de l'Etablissement.

6 - Présence des membres et délégation de vote

La présence des délégués au comité syndical est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence. Un délégué empêché d'assister à une réunion, peut, soit se faire représenter par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, soit donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre titulaire ou suppléant.

Un même délégué ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote. Les délégations de vote sont annexées à la feuille de présence.

Article 13 : Fonctionnement du bureau

1 - Délégation de compétence au bureau

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget ainsi que l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement.

Cette délégation de compétence du comité syndical est accordée par délibération. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

2 - Tenue des réunions

Le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte. Le bureau se réunit, autant que de besoin, sur convocation du Président. Dans la mesure où le bureau peut être appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du comité syndical.

Article 14 : Le Président

Le Président prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il représente l'Etablissement en justice.

1 - Délégation de compétence du comité syndical au Président

Le comité syndical, peut, sur délibération, déléguer une partie de ses attributions au Président, à l'exception :

- du vote du budget, ainsi que l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement.

Le Président peut également recevoir, en particulier, et sur délibération du comité syndical, délégation de compétence en matière de marchés publics. Il pourra prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, y compris la signature d'avenants des marchés à procédure adaptée.

2 - Délégation de compétence du Président aux Vice-présidents et aux autres membres du bureau

Le Président est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-Présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées jusqu'à la prochaine réunion du comité syndical par un vice-Président dans l'ordre des nominations du bureau.

3 - Délégation de signature

Le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux vice-Présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général de l'établissement, aux autres directeurs de l'établissement, ainsi qu'aux responsables de pôles de l'établissement.

Les délégations données par arrêté subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 15 - Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur est chargé de préparer les réunions du comité syndical et du bureau. Le comité directeur est réuni autant que le nécessite le fonctionnement de l'Etablissement, ceci à la demande du Président.

Le bureau, peut, sur délibération, déléguer une partie de ses attributions au comité directeur, à l'exception :

- du vote du budget ainsi que l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement.

Le comité directeur peut également recevoir, en particulier, et sur délibération du bureau, délégation de compétence en matière de marchés publics. Il pourra, en ce cas, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, y compris la signature d'avenants des marchés hors procédure adaptée. Dans la mesure où le bureau peut être appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le comité directeur doit respecter les règles applicables aux délibérations du bureau.

TITRE 5 – BUDGET

Article 16 : Les dépenses

Le budget de l'Etablissement mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 17 : Les recettes

Les recettes de l'Etablissement se composent :

- des fonds de concours ou subventions de l'Etat, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou de l'Union Européenne, ainsi que de tout autre Etablissement public ou privé intéressé aux projets,
- des cotisations et participations de ses membres ,
- des redevances pour service rendu mises en place en application de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,
- du produit des emprunts contractés,
- des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes, de départements ou de régions, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
- du produit des baux ou concessions,
- des dons et legs,
- du produit des biens aliénés,
- du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées,
- de toutes autres recettes.

Article 18 : Fonctions de comptable public

Les fonctions de receveur de l'Etablissement sont exercées par le Payeur Régional désigné par le Préfet de Département dont relève le siège social du syndicat.

Article 19 : Représentant de l'Etat

Le représentant de l'Etat auprès de l'Etablissement habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est le Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

TITRE 6 – REPARTITION DES DEPENSES ET RECETTES

Article 20 : Fonctionnement administratif de l'Etablissement

Le montant à répartir annuellement est calculé en effectuant le produit de la cotisation par habitant déterminée au budget, par la population de chacun des départements membres, au prorata de leur population située dans le bassin de la Loire. Il est versé directement par chaque collectivité membre de l'Etablissement.

Ce montant est ensuite réparti en 2 parts : 90 % à la charge des régions et départements membres et 10 % à la charge des SICALA, villes et communautés d'agglomération ou urbaines membres.

Participation des régions

Le quart (ou 25%) de la part à la charge des régions et départements membres est réparti entre les régions membres au prorata de leurs populations respectives.

Participation des départements

Les trois-quarts (ou 75%) de la part à la charge des régions et départements membres sont répartis entre les départements membres au prorata de leurs populations respectives.

Participation des SICALA, villes et communautés d'agglomération ou communautés urbaines

La part à la charge des SICALA, villes et communautés d'agglomérations ou urbaines membres est répartie entre ces membres au prorata de leurs populations respectives.

Pour le calcul des contributions, on prendra en compte la population totale sans double compte, telle qu'elle résulte du dernier recensement définitif de l'INSEE. Ce chiffre de population sera révisé à chaque nouveau recensement définitif et s'appliquera à partir de l'exercice budgétaire suivant la publication des résultats de ce recensement.

Article 21 : Autres actions de l'Etablissement

Seuls les départements et régions membres participeront financièrement aux autres actions de l'Etablissement. Les dépenses de ces actions donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du comité syndical, compte tenu des participations éventuelles de l'Etat, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, de l'Union européenne et de tout autre organisme public ou privé.

Compte tenu des avantages que chaque département ou région membre retirera et des nuisances qu'elle pourrait supporter du fait de ces actions, il sera déterminé par délibération du comité syndical, pour chaque opération et pour chaque département ou région membre, un taux de participation qui s'appliquera aux dépenses visées à l'alinéa précédent.

A ce taux de participation sera ajoutée une part de solidarité, commune aux départements et régions membres, quel que soit son intérêt dans les actions de l'Etablissement.

TITRE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Règles applicables en dehors de celles définies dans les présents statuts

Le syndicat mixte sera soumis aux règles applicables aux syndicats des communes telles que définies dans les articles L5211-1 et suivants, et L5212-1 et suivants, du Code Général des collectivités territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les statuts, ceci tant que ces règles ne sont pas contraires aux dispositions des articles 5721-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

REGLEMENT INTERIEUR

de l'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

*adoptés par délibération n°07-04 du 9 mars 2007
de son comité syndical*

Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du comité syndical.

Siège

L'Etablissement Public Loire a son siège officiel à l'Hôtel de la Région Centre à Orléans.

L'adresse postale de l'Etablissement Public Loire est la suivante :

3 avenue Claude Guillemin
45061 Orléans cedex 2.

CHAPITRE I – RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances et convocation

Le comité syndical, organe délibérant du syndicat mixte, se réunit à l'initiative de son Président, au moins 3 fois par an, dans un lieu choisi par le Président sur le bassin de la Loire.

La convocation au comité syndical est adressée aux délégués membres au plus tard, quinze jours avant cette date. Cette convocation comprend l'ordre du jour des travaux, arrêté par le Président, ainsi que les documents de travail nécessaires. Elle est également portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué de presse adressé aux principaux médias du bassin de la Loire.

Le Préfet de la Région Centre, Préfet coordonnateur de bassin ainsi que le directeur général de L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sont invités à assister aux séances.

Article 2 : Tenue des séances

Présidence

Le comité syndical est dirigé par le Président. En cas d'absence du Président, cette fonction peut être provisoirement exercée par un vice-Président, ceci dans l'ordre des nominations du bureau.

Le Président ouvre et lève les séances. Il vérifie le quorum avec l'aide des services et préside les débats. Il donne connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et appelle successivement les affaires qui figurent à l'ordre du jour de la séance.

Pour ce faire, le Président appelle les rapporteurs des commissions à présenter leur rapport. La discussion suit immédiatement, à moins que l'assemblée ne décide le report à une autre séance. Le Président met au vote les propositions et les délibérations, décompte les scrutins puis en proclame les résultats.

Vœux, motions et amendements

Tout voeu ou toute motion ne peuvent être lus et mis en discussion au sein de l'assemblée que s'ils ont été remis au Président avant l'ouverture de la séance.

Tout délégué peut présenter des amendements aux propositions soumises au vote. L'amendement doit être rédigé par écrit et remis au Président avant la discussion générale. Il est également distribué aux délégués présents. Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, l'assemblée décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer en commission. En cas de partage des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

Les amendements sont mis au vote avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, l'assemblée est consultée sur la priorité. Les sous amendements éventuellement présentés sont soumis au vote avant l'amendement auquel ils se rattachent.

Prise de parole des délégués membres

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il dirige les débats. Aucun délégué ne peut intervenir sans s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président l'y rappelle. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte à nouveau, le Président consulte l'assemblée pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole pour le même sujet pendant le reste de la séance. Cette décision est prise à main levée, sans débat. Si le délégué rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée. Seul le Président peut autoriser une suspension de séance, ceci dans la limite de 2 suspensions par séance, à moins que la demande ne soit exprimée par le quart des membres présents.

Intervention de personnes qualifiées extérieures

Le Président peut demander à entendre des personnes qualifiées extérieures (experts, fonctionnaires, ...) afin d'éclairer l'assemblée sur certains sujets.

Accès et tenue du public

Les séances du comité syndical sont publiques. Le public, les représentants de la presse ainsi que les personnes qualifiées extérieures autorisées peuvent occuper les places qui leurs sont réservées dans la salle. Ceux-ci doivent observer le silence durant toute la durée de la séance.

Le tiers des délégués ou le Président peuvent demander la tenue d'une séance à huis clos. Dans ce cas, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Aucune personne étrangère à l'assemblée, autre que le Préfet coordonnateur de bassin, le directeur général de L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ainsi que les personnes qualifiées extérieures invitées, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte réservée au comité syndical.

Vote

Le Président prononce la clôture des débats après avoir consulté l'assemblée et procède au vote. En cas de partage des voix, la discussion continue. Les différents modes de vote sont décrits au chapitre IV du présent règlement.

Police intérieure

Il est interdit de prendre, demander la parole ou d'intervenir pendant un vote. Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre des séances. En cas de crime ou de délit, le Président en dresse le procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Délibérations

Les délibérations du comité syndical sont transmises aux collectivités membres dans le mois qui suit leur adoption.

Procès-verbaux

Les projets de procès verbaux des séances sont rédigés par le Président et soumis pour approbation lors du comité syndical suivant. Ils contiennent les avis des commissions, les noms des délégués qui ont pris part à la discussion, ainsi que le compte-rendu de leurs interventions.

CHAPITRE II – RÉUNION DU BUREAU ET DU COMITÉ DIRECTEUR

Les règles de fonctionnement des réunions du bureau et du comité directeur sont les mêmes que celles du comité syndical.

CHAPITRE III – RÉUNION DES COMMISSIONS INTÉRIEURES

Article 3 : Dispositions communes aux commissions

Pour l'étude des affaires qui leur sont soumises et la préparation des avis et décisions qui incombent aux assemblées de l'Etablissement, sont créées des commissions de travail.

Ces commissions de travail sont au nombre de 7 :

- la commission de l'aménagement et de l'environnement comportant 30 membres délégués au maximum,
- la commission des finances et de la planification comportant 25 membres délégués au maximum,
- la commission de l'information et de la communication comportant 15 membres délégués au maximum,
- la commission prospective comportant 23 membres délégués au maximum,
- la commission tourisme et culture comportant 20 membres délégués au maximum,
- la commission d'appel d'offres comportant 1 Président et 5 délégués pour les marchés publics à procédure formalisée,
- la commission technique comportant 1 Président et 5 délégués pour les marchés publics à procédure adaptée.

Chaque commission (sauf la commission d'appel d'offres et la commission technique qui obéissent aux règles définies dans le code des marchés publics) comporte un Président, un Vice-président et un rapporteur. Le renouvellement des commissions intervient tous les 3 ans, à la même date que le renouvellement du bureau.

Le Président saisit les commissions des affaires à traiter. A l'issue des études préparatoires, les commissions arrêtent un avis et approuvent le rapport qui sera présenté en leur nom au comité syndical, au bureau ou au comité directeur.

Les membres du comité directeur ont un accès permanent aux réunions des commissions. Les délégués membres du comité syndical ont le droit de prendre communication des dossiers remis aux commissions et peuvent être entendus par une commission pour tout sujet l'intéressant.

Article 4 : Commission d'appel d'offres et commission technique

Ces commissions, conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, sont constituées d'un Président qui représente le Président de l'Etablissement, ainsi que de 5 délégués membres titulaires et 5 délégués membres suppléants.

Article 5 : Commission prospective

Cette commission comporte, outre son Président, son Vice-président et son rapporteur, 4 délégués membres de droit :

- le Président de la commission finances et de la planification,
- le Président de la commission de l'aménagement et de l'environnement,
- le Président de la commission de l'information et de la communication,
- le Président de la commission tourisme et culture.

Article 6 : Désignation des délégués membres des commissions

Les désignations des délégués membres des commissions sont faites d'un commun accord par le comité syndical. Lors du renouvellement du bureau, le comité syndical désigne pour chaque commission un Président, un Vice-président et un rapporteur (sauf pour les commissions d'appel d'offres et commission technique). En cas de vacance de poste, un remplaçant est désigné par le comité syndical, comme lors du renouvellement du bureau.

Article 7 : Tenue des réunions

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Chaque Président de commission convoque les délégués membres de sa commission et choisit le lieu de la réunion.

Le Président de l'Etablissement et les délégués membres du comité directeur sont avisés de ces réunions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision prise à la majorité des délégués membres présents. Les commissions statuent à la majorité des délégués membres présents. Elles peuvent entendre des personnes qualifiées (experts, fonctionnaires, ...) afin d'éclairer leurs travaux.

Article 8 : Constitution de groupes de travail

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, le comité syndical, le bureau ou le comité directeur peuvent décider la constitution d'un groupe de travail spécialisé et temporaire dont il détermine la composition et la mission.

CHAPITRE IV – MODES DE VOTE

Le vote sur les questions soumises aux délibérations du comité syndical, du bureau et du comité directeur intervient de trois manières : à main levée, au scrutin public et au scrutin secret.

Le cas échéant, en début de séance, le comité syndical pourra, sur proposition du Président, nommer un (ou plusieurs) délégué(s) afin de remplir les fonctions de secrétaire(s) de séance et ainsi assister le Président lors des votes.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

En cas de partage des voix dans un vote à main levée ou au scrutin public, la voix du Président est prépondérante.

Si le Président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Le résultat est constaté par le Président qui compte, au besoin, le nombre de votants pour et contre.

Il est toujours voté à main levée sur la question préalable, l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, sauf si le quart des membres présents à la séance demande un vote par scrutin.

Vote par scrutin public

Le scrutin public est de droit lorsque le quart des membres présents à la séance le demande, ceci sauf dispositions contraires notamment en ce qui concerne les élections des membres du Bureau et des Vice-présidents de l'Etablissement.

Pour être recevable, la demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de séance.

Le scrutin public se déroule dans les formes suivantes :

- Chaque délégué exprime son vote sur un bulletin et signe son bulletin. Les bulletins sont ensuite ramassés. Lorsque le Président s'est assuré que tous les délégués présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Il procède ensuite au dépouillement puis proclame les résultats.

- Il peut également être procédé au scrutin public par appel nominal. Dans ce cas, le vote est exprimé lors de l'appel du nom du votant. Après décompte, le Président proclame les résultats.

En tous les cas, le résultat est inséré au procès-verbal avec les noms des votants.

Vote à scrutin secret

Le scrutin secret se déroule dans les formes suivantes :

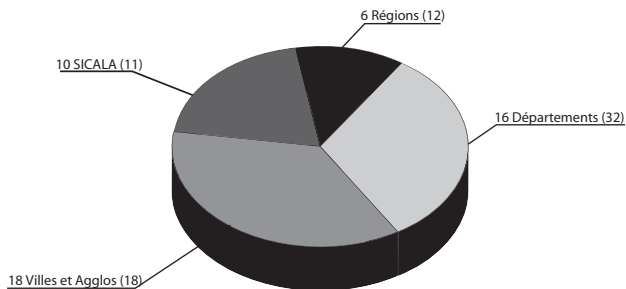
- Chaque délégué exprime son vote sur un bulletin secret. Les bulletins sont ensuite ramassés. Lorsque le Président s'est assuré que tous les délégués présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Les bulletins comportant les mêmes indications sont séparés puis comptés. Le Président proclame ensuite les résultats.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur est adopté par délibération simple du comité syndical et pourra être modifié par délibération en fonction des besoins et/ou de l'évolution législative. Il entrera en application à partir du comité syndical suivant son adoption.

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

50 collectivités territoriales du bassin de la Loire
représentées par 73 élus délégués



Superficie totale du bassin
de la Loire : 117.000 km²

Aire de reconnaissance en
tant qu'EPTB : 65.160 km²



Population totale des collectivités
membres : 6 millions d'habitants

Propriétaire et exploitant des retenues de
Naussac (Lozère) et Villerest (Loire)